

## Mots clés

#DroitDesSociétés #ApprobationDesComptes #Covid-19 #Coronavirus #AssembléeGénérale

### COVID-19 ET APPROBATION DES COMPTES

En cette période d'approbation des comptes de nombreuses sociétés commerciales et, compte tenu du contexte sans précédent que nous connaissons, les sociétés commerciales bénéficient de mesures dérogatoires concernant l'approbation annuelle de leurs comptes sociaux.

Depuis le 11 mars 2020, le virus Covid-19 a été qualifié de pandémie mondiale, ce qui n'est pas sans incidence sur l'activité économique des sociétés souvent contraintes de se réorganiser.

La loi Covid-19 du 23 mars 2020 ayant vocation à permettre une adaptation de tous les acteurs économiques à cette crise sanitaire mondiale institue de nombreuses mesures liées notamment à l'établissement et l'approbation des comptes et à la tenue des assemblées générales.

Au titre des mesures découlant de cette loi, il est aujourd'hui notamment possible de solliciter un prêt bancaire (PGE), de négocier le report des échéances bancaires à moindre coût, de reporter le paiement des loyers, de placer ses salariés en chômage partiel, de mettre en place du télétravail, etc.

De même, les sociétés commerciales tenues d'approuver leurs comptes dans cette période, notamment celles ayant clôturées leur compte au 31 décembre 2019 et devant théoriquement réunir l'assemblée générale annuelle dans les six mois de cette date de clôture, peuvent bénéficier des mesures exceptionnelles suivantes :

- **Prorogation des délais d'établissement, d'arrêté, d'audit, de revue, d'approbation et de publication des comptes annuels**

Les sociétés qui clôturent leur compte entre le 30 septembre 2019 et l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence (24 mai 2020 sauf prorogation, ou décret visant à y mettre fin avant cette date), peuvent proroger les délais d'approbation et de convocation de l'assemblée générale en vue de cette approbation de trois mois.

Il est toutefois précisé que cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés ou entités dont le commissaire aux comptes a émis un rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

*Ordonnance n°2020-318 publiée au JO du 26 mars 2020*

- **Réunion des assemblées générales par tout moyen de télécommunication**

Les assemblées générales de toute nature, tenues entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 (sauf prorogation et au plus tard le 30 novembre 2020), peuvent exceptionnellement, et même si les statuts ne le prévoient pas, tenir leur assemblée annuelle d'approbation des comptes, à distance, par visio-conférence ou conférence téléphonique.

Il convient toutefois, précise l'ordonnance, que l'assemblée soit, en temps normal, convoquée en un lieu, qui à la date de la convocation, est concerné par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

Il est donc possible, notamment pour les assemblées générales appelées à statuer sur l'approbation des comptes de se tenir à distance par visio-conférence ou conférence téléphonique.

Compte tenu du contexte actuel et des termes de l'ordonnance, cette faculté de réunion des assemblées générales y compris celles statuant sur l'approbation des comptes, est possible selon les modalités susvisées et ce quand bien même cette faculté serait écartée ou non prévue par les statuts de la société.

*Ordonnance n°2020-321 publiée au JO d 26 mars 2020*

- **Mentions de l'impact et des décisions prises dans le rapport de gestion**

Dans le rapport de gestion, le dirigeant devra veiller à faire mention des incidences de la crise sanitaire et des décisions prises pour pallier les premières conséquences dans la rubrique « Evènements importants survenus depuis la clôture » notamment.

Devront ainsi par exemple, en fonction de la situation de chaque société, être mentionnées la rupture des covenants bancaires entraînant le cas échéant l'exigibilité immédiate de la dette bancaire, les renégociations de dettes intervenues, la mise en chômage partiel, la baisse du CA par rapport au prévisionnel, les fermetures d'établissements, les marchés non conclus etc.

**Emilie RIDARCH**

**Avril 2020**